

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 20

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Si les faits portent préjudice directement ou indirectement à un consommateur et à l'intérêt collectif des consommateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article 495 du code pénal précise que le recours à la procédure simplifiée d'ordonnance pénale ne doit pas être de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

S'agissant des infractions portant atteinte aux droits des consommateurs, elles portent préjudice, au-delà du préjudice subis par les consommateurs étant en justice, à l'intérêt collectif que les associations agréées de consommateurs représentent.

Or la procédure d'ordonnance pénale excluait la possibilité d'intervention des associations agréées de consommateurs et l'indemnisation du préjudice à l'intérêt collectif. Le présent amendement entend donc prévoir une exception pour les litiges de consommation.